

Commission Fédérale Sportive

Réunion 6 mars 2013

Présents : MM. JEHANNO - ANDRE - ROMERO - CLEMENT - COURTIN - PANETIER - MORIAUX

Championnats de France – Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

NM1

23^{ème} journée N° 206
24^{ème} journée N° 208 à 216

NM2

20^{ème} journée N° 534 - 543
21^{ème} journée N° 561 à 588 sauf 565 – 566 – 568 – 572 – 577 – 583

CSM

16^{ème} de finale N° 11
8^{ème} de finale N° 1 à 8

CSF 16^{ème} de finale N° 13

LFB

21^{ème} journée N° 145 – 142 – 146 – 147

LF2

19^{ème} journée N° 126
20^{ème} journée N° 128 – 131 – 133

NF1

18^{ème} journée N° 205 – 212 – 215 – 216
19^{ème} journée N° 219 à 221 – 225 à 228 – 218 – 222 – 224

NF2

18^{ème} journée N° 410 à 412 – 414 à 416 – 428
19^{ème} journée N° 440 à 443 – 445 – à 450 – 452 – 453 – 455 – 434 – 435 – 438 – 439 –
451 – 454 – 456

NF3

18^{ème} journée N° 819 – 825 – 833 – 845 – 860 – 863
19^{ème} journée N° 866 – 867 – 869 – 873 – 877 – 878 – 880 – 884 – 885 – 887- 890 – 894 –
897 à 900 – 902 – 903 – 905 à 908 – 910 – 865 – 868 – 870 à 872 – 874 à 876 – 879 – 881
886 – 892 – 893 – 895 – 896 – 901 – 904

CDF U17M 1- 2 – 5- 9 – 11 – 12 – 14 – 16 -22 – 23

U18M

Groupe A N° 50 – 54
Groupe B N° 36 – 52 – 54

U17M

Groupe A N° 76 – 77 – 84 – 87

Groupe B N° 68 – 77

U15M

Groupe A N° 109 – 110 – 120 – 122 – 126

Groupe B N° 30 – 32 – 39 – 130

NM3

15^{ème} journée N° 1015

17^{ème} journée N° 1218

18^{ème} journée N° 1239 – 1293

19^{ème} journée N° 1297 – 1299 – 1301 – 1303 – 1308 – 1310 – 11313 – 1337 – 1339 – 1333 – 1344 – 1352 – 1361 – 1362 -1367

CDF U17F

Enregistrement des 1/16^{ème} de finale

Tirage des 1/8^{ème} de finale du 17 mars

Dossiers Traités

Dossier n°26 – UN Castelnau Maugio Basket

NF3 poule A N° 294 du 11/4/2012

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Championnat de France de NF3 poule A N° 294 du 11/4/2012.

L'article 9 du règlement particulier du Championnat de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses

En application de l'article 13.3 des règlements Sportifs des Championnats, Trophée et Coupe de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une amende de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° 27 – ST LAURENTIN BREST

NF3 poule D N° 884 du 3/3/2013

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Championnat de France de NF3 poule D N° 884 du 3/3/2013.

L'article 9 du règlement particulier du Championnat de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses

En application de l'article 13.3 des règlements Sportifs des Championnats, Trophée et Coupe de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une amende de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° 28 – SO ARMENTIERES

NF3 poule F N° 896 du 3/3/2013

La Commission Fédérale Sportive a procédé au contrôle de la feuille de marque de la rencontre du Championnat de France de NF3 poule F N° 896 du 3/3/2013.

L'article 9 du règlement particulier du Championnat de NF3 stipule : « obligation d'avoir 8 joueuses présentes inscrites sur la feuille de marque».

Or, votre équipe était composée de 7 joueuses

En application de l'article 13.3 des règlements Sportifs des Championnats, Trophée et Coupe de France, pour cette 1ère infraction, vous êtes redevable d'une amende de 50 € à régler à la FFBB dans les huit jours à réception de courrier.

Dossier N° 29 – BASKET LANDES

Lors de la rencontre du championnat de Ligue Féminine N°124 du 2 février 2013, votre groupement sportif n'a inscrit sur la feuille de marque que 8 joueuses, alors qu'en application du chapitre 4 article 44.3 des règlements particuliers de la Ligue Féminine, votre équipe aurait dû être constituée de 9 joueuses minimum.

En conséquence, pour cette 1ère infraction, votre groupement sportif est redevable d'une pénalité financière d'un montant de 100 €, à régler à la FFBB dans les 8 jours à réception de courrier.

Dossier N° 30 – BASKET LANDES

Féminine N°138 du 24 janvier 2013

Lors de la rencontre du championnat de Ligue Féminine N°138 du 24 janvier 2013, votre groupement sportif n'a inscrit sur la feuille de marque que 8 joueuses, alors qu'en application du chapitre 4 article 44.3 des règlements particuliers de la Ligue Féminine, votre équipe aurait dû être constituée de 9 joueuses minimum.

En conséquence, pour cette 2ème infraction, votre groupement sportif est redevable d'une pénalité financière d'un montant de 200 €, à régler à la FFBB dans les 8 jours à réception de courrier.

Dossier CFS 12/13 N°31 – LANNION TREGOR BASKET

NF3, poule D N° 835 du 24 février 2013

CONSTATANT que lors de la rencontre du Championnat de France NF3, poule D N° 835 du 24 février 2013, l'association sportive LANNION TREGOR BASKET a inscrit et fait participer la joueuse :

- RIOU Mounia, licence de Type C2 N° VT920406

CONSTATANT que l'article 9 des règlements particuliers concernant les règles de participation des joueuses en Championnat de NF3 n'autorise pas les licences de Type C2 ;
CONSTATANT que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive LANNION TREGOR BASKET ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 20 mars 2013 mais a apporté des précisions par écrit ;

CONSTATANT que l'association sportive LANNION TREGOR BASKET reconnaît son erreur, précise qu'à aucun moment elle n'a cherché à détourner le règlement et que cette situation est liée aux remplacements de plusieurs joueuses titulaires absentes sans qu'aucune attention n'ait été faite au type de licence ;

CONSTATANT que l'association sportive LANNION TREGOR BASKET précise également que cette joueuse a été formée au club, qu'elle était partie à RENNES pour suivre ses études et que son retour au club s'est fait hors période normale des mutations, ce qu'ignorait son entraîneur ;

CONSIDERANT que les arguments développés par l'association sportive LANNION TREGOR BASKET ne peuvent être retenus comme valables ;

CONSIDERANT qu'à chaque rencontre l'entraîneur valide par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il présente ;

CONSIDERANT que l'association sportive LANNION TREGOR BASKET n'a pas appliqué les règlements particuliers de la saison en cours ;

PAR CES MOTIFS, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre NF3 N° 835 avec 0 point au classement pour l'association sportive LANNION TREGOR BASKET.

M. Jean Marc JEHANNO, Président de la Commission Fédérale Sportive ;

MM. ROMERO – ANDRE – COURTIN - MORIAUX ont pris part aux délibérations.